



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance du 01 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le 1^{er} décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Christian GRIENENBERGER, Maire :

Etaients présents :

M.	Christian	GRIENENBERGER	Maire
Mme	Stéphanie	KELLER	1 ^{ère} Adjointe au maire
Mme	Sylvie	DUPONT	3 ^{ème} Adjointe au maire
Mme	Annick	GROELLY	5 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Jean	SCHICKLIN	Conseiller municipal
M.	Pascal	FINK	Conseiller municipal
M.	Cyril	FERRE	Conseiller municipal
Mme	Carmen	DAGON	Conseillère municipale
M.	Jean-Jacques	BRISWALDER	Conseiller municipal
M.	Florian	KAYSER	Conseiller municipal

Excusés ayant donné procuration :

M. Christophe LOUYOT, 2^{ème} Adjoint au maire a donné procuration écrite de vote à M. Christian GRIENENBERGER ; M. David AHMIDA, 4^{ème} Adjoint au maire a donné procuration écrite de vote à Mme Sylvie DUPONT ; Mme Nathalie BIENTZ, Conseillère municipale a donné procuration écrite de vote à Mme Annick GROELLY ; Mme Valérie FLANDRIN, Conseillère municipale a donné procuration écrite de vote à M. Jean-Jacques BRISWALDER ; Mme Stéphanie MARTINEZ, Conseillère municipale a donné procuration écrite de vote à Mme Carmen DAGON ; Mme Isabelle METERY, Conseillère municipale a donné procuration écrite de vote à Mme Stéphanie KELLER.

Absents excusés :

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 16
- Présents : 10
- Procurations : 6

Date de la convocation : 27 novembre 2023

Date d'affichage : 27 novembre 2023

Un journaliste du journal L'Alsace assiste à la séance.
Aucun auditeur libre.

SOMMAIRE

ARTICLE 73

POINT 1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16 OCTOBRE 2023

ARTICLE 74

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 75

POINT 3

CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

ARTICLE 76

POINT 4

INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

ARTICLE 77

POINT 5

MODIFICATION DU PLAN DES EFFECTIFS

ARTICLE 78

POINT 6

REVISION DES TAUX DE COTISATION AU 1ER JANVIER 2024 POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE « PREVOYANCE »

ARTICLE 79

POINT 7

RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU

ARTICLE 80

POINT 8

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 73

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 OCTOBRE 2023

Monsieur le Maire demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 16 octobre 2023, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal par courriel ou courrier avec l'invitation à la présente séance, n'appelant pas d'autre observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 74

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Madame Carmen DAGON, qui s'est porté volontaire, comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 75

POINT 3

CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables (EnR) : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Monsieur le Maire précise que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Mme Annick GROELLY explique que ce sujet a été évoqué en Commission Environnement de la Communauté de Communes Sundgau (CCS). Elle explique qu'une zone d'accélération c'est :

- Un affichage d'une volonté politique locale de développer des EnR sur des espaces concertés avec les habitants,
- Une volonté de donner la main au terrain pour définir la manière dont les projets EnR pourraient se développer à l'échelle des communes,
- Montrer aux développeurs les intentions politiques : ou est-ce que les EnR sont attendues positivement,
- Un secteur ouvrant droit à des dispositifs financiers préférentiels : appels d'offre, tarifs d'achat (décret en attente)



Et ce n'est pas :

- Un secteur exclusif de développement des EnR,
- Un secteur d'autorisation « d'office ».

Mme Annick GROELLY précise que, sur le territoire de la CCS, il n'y a pas d'autonomie énergétique possible. Il faut donc travailler parallèlement sur la sobriété énergétique.

Ensuite, elle évoque les étapes d'élaboration de ces zones. Ce calendrier est illusoire.

En effet, Monsieur le Maire précise que les habitants devraient être concertés en amont et le Conseil devrait se positionner, le tout avant le 31 décembre 2023. Le positionnement de la commune peut se faire en plusieurs fois, c'est pourquoi en 2024, la commission environnement travaillera sur les différentes zones en concertation avec la population.

Mme Annick GROELLY évoque les différents EnR dont la commune doit définir les zones :

- Solaire thermique
- Solaire photovoltaïque sur toiture
- Solaire photovoltaïque au sol, sur zones dégradées ou artificialisées
- Solaire photovoltaïque au sol, sur terrains agricoles ou naturels
- Eolien terrestre
- Méthanisation agricole et non agricole
- Géothermie de surface
- Géothermie profonde
- Hydraulique

Concernant les zones solaires thermiques ou photovoltaïques sur toiture ou sur ombrière, il paraît judicieux d'intégrer l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser plus les bâtiments agricoles isolés. M. Cyril FERRE s'interroge sur l'intérêt pour la commune de définir ces zones. Monsieur le Maire explique qu'effectivement pour le photovoltaïque sur toiture, il n'y a pas d'enjeu particulier. En revanche concernant la géothermie, et comme sur la commune il y a une zone PPRNMT (Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvement de Terrain), il est important de bien définir ces zones.

Concernant les zones solaires photovoltaïques au sol, il paraît judicieux de consulter les agriculteurs. Monsieur le Maire précise qu'il faut être vigilant quant à la zone Natura 2000 et la zone de captage des eaux, où sur cette dernière, on ne sait pas encore comment se positionner, aucune réponse de l'Etat n'a été fournie.

Concernant les zones en éolien terrestre, il y a une zone possible sur le ban communal qui se trouve en forêt (entre Wittersdorf et Hirsingue).

Concernant les zones de méthanisation, il faut travailler avec les agriculteurs et étudier les possibilités en commission environnement.

Concernant la géothermie profonde, ce n'est pas pertinent. Et comme le suggère la CCS, il ne sera pas pertinent de définir des zones.

Concernant les zones de géothermie de surface, il conviendra d'étudier les possibilités pour les réseaux de chaleur.

Et enfin, concernant les zones hydrauliques, ce n'est pas pertinent au niveau du ban communal.

Après ces explications, Monsieur le Maire expose que du travail attend la commission environnement. Il va falloir travailler avec les agriculteurs, Agrivalor et tous les intéressés par la matière. Il propose pour l'instant de juste définir la zone d'accélération pour le photovoltaïque sur toiture.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : toutes les zones situées en zone UA, UB, 1aU, 2aU, Ue, UP et 1aUe, ainsi que les bâtiments agricoles isolés.

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, demande le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

ARTICLE 76

POINT 4

INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Monsieur le Maire expose en propos liminaires que cette prime instaurée par l'Etat est obligatoirement versée pour les fonctionnaires d'Etat et ceux de la fonction publique hospitalière. En revanche, pour la fonction publique territoriale, elle reste à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le tableau du barème est projeté à l'ensemble des conseillers. Monsieur le Maire précise que la Commune a le choix de valider soit le maximum de la prime, soit de le moduler. Sur 21 agents travaillant pour la commune, 18 en seront bénéficiaires. L'enveloppe budgétaire nécessaire est d'environ 10 000 €, les crédits au chapitre 012 du BP 2023 sont suffisants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
- Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'avis favorable n° CST 2023/273 rendu par le Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2023 ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

DECIDE

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel et sera versée au mois de décembre 2023.

Les crédits correspondants inscrits au budget 2023 sont suffisants.

ARTICLE 77

POINT 5

MODIFICATION DU PLAN DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'à la suite du tableau d'avancement de grade proposé au titre de l'année 2023, il y a lieu de procéder à la modification du tableau des effectifs. Il précise que ces avancements ne sont pas une obligation mais sont décidés au mérite et à l'engagement des agents. Cette année, 4 agents auraient pu en bénéficier mais seulement 2 ont été proposés. Ces modifications ne sont pas liées à des embauches mais à l'avancement de grade de deux agents méritants.

En effet, la notion d'emploi et non plus de grade nécessite de compléter les délibérations existantes concernant ces deux agents.

1. Modification d'un emploi permanent d'agent d'entretien des bâtiments communaux

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles l411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de compléter la délibération du 11 septembre 2020 portant création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des bâtiments communaux relevant du grade d'adjoint technique territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 22 heures 00 minutes (soit 22,00/35^{èmes}), compte tenu de l'évolution de l'emploi et des missions assurées ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

DECIDE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} décembre 2023, l'emploi permanent d'agent d'entretien des bâtiments communaux relève des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service 22 heures 00 minutes (soit 22,00/35^{èmes}).

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la

présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. Modification d'un emploi permanent d'ouvrier communal polyvalent

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles l411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu** l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de compléter la délibération du 29 mai 2015 portant création d'un emploi permanent d'ouvrier communal polyvalent relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35^{èmes}), compte tenu de l'évolution de l'emploi et des missions assurées ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

DECIDE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} décembre 2023, l'emploi permanent d'ouvrier communal polyvalent relève des grades d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, d'agent de maîtrise à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35^{èmes}).

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 78

POINT 6

REVISION DES TAUX DE COTISATION AU 1^{ER} JANVIER 2024 POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE « PREVOYANCE »

Monsieur le Maire expose :

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

M. Cyril FERRE demande s'il y a un impact pour la commune. Monsieur le Maire lui précise que ce sont les agents qui souscrivent et payent cette assurance. La commune participe pour un montant forfaitaire. Ce dernier n'a pas été revu, il est actuellement de 5,95 € par mois et par agent. L'augmentation de cette assurance incombe donc entièrement à l'agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil Municipal :

Article 1 : PREND ACTE des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 79

POINT 7

RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau (CCS) de présenter pour l'exercice 2022 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

M. Cyril FERRE demande si la CCS augmentera ses taux d'imposition en 2024. Monsieur le Maire lui répond que cette question sera étudiée en février.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Sundgau.

ARTICLE 80

POINT 8

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

DOMAINE DE DECISION	DATE DE DECISION	DECISION	
LOUAGE DE CHOSES	06/10/2023	Location RDC Dorffhus du jeudi 12 octobre 2023 Obsèques Marie-Thérèse LEQUIN	Location 50 €
	16/10/2023	Location RDC Dorffhus du jeudi 13 octobre 2023 Obsèques Benoît LIDY	Location 50 €
	19/10/2023	Location RDC Dorffhus week-end du vendredi 20 octobre 2023 au dimanche 22 octobre 2023	Location 150 €
	24/11/2023	Location RDC Dorffhus week-end du vendredi 24 novembre 2023 au dimanche 26 novembre 2023	Location 150 €
	26/09/2023	Location RDC Dorffhus week-end du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 01 janvier 2024	Location 150 €
DROIT DE PREEMPTION URBAIN	06/10/2023	Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 37b Rue de Bâle	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
DELIVRANCE ET REPRISE DE CONCESSIONS	23/08/2023	NOUVELLE CONCESSION TOMBE 040510	200,00 €
	23/08/2023	Renouvellement concession tombe - HISS	28,00 €
	23/08/2023	Renouvellement concession columbarium - DIETSCH	1 200,00 €
	29/08/2023	Renouvellement concession tombe - HENGY	400,00 €
	29/08/2023	NOUVELLE CONCESSION - COLUMBARIUM 080102 - GEORGES	600,00 €
	25/09/2023	Renouvellement concession tombe - RUETSCH	361,00 €
	25/09/2023	Renouvellement concession tombe - BERSINGER	387,00 €
	06/10/2023	Renouvellement concession tombe - FROBERGER	440,00 €
	06/10/2023	Renouvellement concession tombe - MUNCH	260,00 €
	16/10/2023	Renouvellement concession tombe - WALCH	654,00 €
	16/10/2023	Renouvellement concession tombe - WALCH	400,00 €
	16/10/2023	Renouvellement concession tombe - BRUNNER	432,00 €
	16/10/2023	Renouvellement concession tombe - SPECKLIN	360,00 €
	16/10/2023	Renouvellement concession tombe - COUFFIN	387,00 €
	16/10/2023	Renouvellement concession tombe - KUBLER	426,00 €
	17/10/2023	Renouvellement concession tombe - FEDERSPIEL	432,00 €
17/10/2023	Renouvellement concession tombe - BOEGLIN	420,00 €	
OUVERTURE DU COMPTE A TERME	04/10/2023	Placement de trésorerie sur le compte à terme	400 000 € à compter du 1er novembre 2023 pour 4 mois
PREPARATION, PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES	25/09/2023	Marché Réaménagement et déimperméabilisation du parking de la mairie - Lot 1 VRD	COLAS à PFASTATT - Montant 212 319,80 € TTC
	09/10/2023	Marché Réaménagement et déimperméabilisation du parking de la mairie - Lot 2 Réseaux secs	ETPE à STEINBRUNN- LE-HAUT - Montant 21 825,91 € TTC

Monsieur le Maire revient sur les placements qui ont eu lieu courant 2023 sur le compte à terme.

Ces placements, 600 000 € en janvier et 600 000 € en mai, ont rapporté 10 000 € d'intérêts à la collectivité. Il a été décidé de placer à nouveau 400 000 € pour 4 mois à compter du 1^{er} novembre. M. Jean-Jacques BRISWALDER indique que ces intérêts couvrent la Prime de Pouvoir d'Achat votée précédemment.

INFORMATIONS DIVERSES

- Marché de fourniture du gaz et de l'électricité :
Monsieur le Maire projette le tableau ci-dessous à l'assemblée.

MARCHE GAZ	ANTARGAZ 2022	TOTAL ENERGIES 2023	TOTAL ENERGIES 2024	TOTAL ENERGIES 2025
Montant	162 281.08 €	202 167.56 €	100 967.14 €	99 698.57 €

MARCHE ELECTRICITE	TOTAL DIRECT ENERGIE 2022	TOTAL ENERGIES 2023	TOTAL ENERGIES 2024	TOTAL ENERGIES 2025
Montant	116 894.99 €	193 929.76 €	77 601.97 €	84 770.31 €

Les nouveaux marchés ont donc été signés pour 2 ans au vu de la baisse des tarifs. Il explique qu'une partie de la baisse est aussi dû à la baisse de la consommation qui a été faite (baisse des températures de chauffage dans les bâtiments, mise en LED de luminaires ...). M. Jean SCHICKLIN demande si l'extinction de l'éclairage public la nuit a aussi permis une baisse de consommation. Monsieur le Maire lui précise qu'on ne pourra mesurer cet effet qu'après un an d'extinction. M. Cyril FERRE demande si la baisse des tarifs entrainera, à la CCS, une baisse des taux car en 2023, les taux avaient augmenté du fait de ces augmentations. Monsieur le Maire lui répond qu'il posera la question lors de l'élaboration du budget. Monsieur le Maire précise que ces économies sur les dépenses de fluide permettront de faire des projets en 2024 sans avoir recours à l'emprunt.

- Mme Annick GROELLY rappelle que la Marché de Noël aura lieu le week-end prochain avec la reprise des Foulées Givrées. Dans ce cadre, il y aura besoin d'aide à partir de 17h00 le samedi 9 décembre. Elle explique que cette course se fait en partenariat avec le Club d'Athlétisme d'Altkirch et les commerçants qui ont participé en donnant des lots pour la course. Des coupes ont aussi été offertes par Madame Sabine DREXLER, Sénateur et Monsieur Didier LEMAIRE, Député. La course sera diffusée en directe sur Radio Quetsch.
- Monsieur le Maire annonce que le 12 décembre prochain, il se rendra à Paris avec Mme Annick GROELLY pour la remise de diplôme pour la Commune qui a gardé sa 4^{ème} fleur.

- Monsieur le Maire informe les conseillers que le mardi 9 janvier, il fera ses vœux au personnel et qu'il invite aussi le Conseil.
- Monsieur le Maire relate l'appel qu'il a reçu de Madame SCHWEITZER. Cette dernière était très touchée par le mot sur son défunt époux dans le dernier magazine. Mme Stéphanie KELLER précise qu'il a été rédigé par Mme Martine BOLOGNINI.
- Monsieur le Maire expose la demande des sapeurs-pompiers. Ces derniers souhaitent organiser à nouveau la crémation des sapins le 6 janvier prochain. Après une discussion en Municipalité, il a été décidé de demander l'avis au conseil. En effet, cette belle manifestation n'est pas très écologique. De ce fait, il propose de l'autoriser mais de façon moins néfaste : ramasser tous les sapins, ne pas faire un grand tas mais un petit feu qui serait alimenté au fur et à mesure et le reste des sapins sera amené à Sundgau Compost. Mme Annick GROELLY dit qu'une tradition, si elle n'est plus en adéquation avec son temps, peut changer de formule. Il est vrai que c'est un moment convivial et apprécié par tout le monde, en revanche c'est polluant et cela dégage des particules fines. Il est interdit de brûler des déchets verts donc cette manifestation comme elle se déroule actuellement l dérange, le côté exemplarité de la commune est mis à mal. Il faudrait réfléchir pour trouver une alternative comme une galette avec des lampions ou broyer les sapins. M. Florian KAYSER explique que beaucoup de gens se chauffe au bois actuellement et que c'est donc la même problématique écologique. Concernant le broyage, il rajoute qu'il faut du carburant pour le broyage, cela devient en plus onéreux. Mme Annick GROELLY rappelle que l'an passé, dans une autre commune, cette manifestation a dû être annulée au dernier moment car le Haut-Rhin était en alerte aux particules fines. De plus, elle précise qu'on pourrait travailler avec un pépiniériste afin de faire autrement pour les sapins. Ce qui la gêne c'est aussi de jeter et détruire, il faudrait valoriser. Monsieur le Maire propose, pour 2024, de faire un petit feu cette année et qu'en 2025 il faudra prévoir autrement. Il prévient les sapeurs-pompiers.
- Monsieur le Maire informe le Conseil que le parking devrait de nouveau être opérationnel à compter du 11 décembre si le temps permet la pose des enrobés la semaine prochaine. La fin des travaux se fera en avril avec la pose de la résine sur les espaces piétons.
- Mme Stéphanie KELLER informe les conseillers que la pose de la Pergola au Parc Nature, qui devait se faire cette semaine, sera faite ultérieurement du fait de la météo.
- M. Pascal FINK demande où en sont les travaux à l'église. Monsieur le Maire lui répond que le sol a été arraché. Le Conseil de Fabrique a signé avec 2 entreprises pour la dalle, l'isolation et la pose du carrelage. Ces travaux sont onéreux.
- M. Jean-Jacques BRISWALDER demande si les travaux rue du Roggenberg seront bientôt finis. Monsieur le Maire lui explique que les ralentisseurs sont en place. La pépite a été faite cette semaine mais avec les températures basses, cela devra être refait au printemps. Les prémarquages sont faits pour la création de 2 voies cyclables. Il y aura donc une voie centrale entourée de voies cyclables comme sur l'avenue Foch à Altkirch. Cela permettra de ralentir la vitesse dans cette rue. Une zone 30 a été instaurée et des panneaux seront mis en place. Mme Carmen DAGON demande si la rue de Ferrette sera aussi concernée par des travaux. Monsieur le Maire lui précise que des études sont en cours pour les rues de Ferrette, Arc, Synagogue et de Gaulle. Pour la rue d'Altkirch, il y aura la sécurisation par un feu pour protéger un passage piéton et la piste cyclable.

- Monsieur le Maire informe le Conseil que les travaux d'assainissement de la route d'Altkirch n'auront pas lieu ni cette année ni l'an prochain. Ils ont été repoussés à 2026. En revanche, il faudra surement faire des aménagements avant. De la rue des Saules à la sortie du village, il faudra un aménagement de sécurité. A l'intersection de la rue de l'Ill et la rue d'Altkirch, un feu sera installé afin de sécuriser l'intersection, le passage piéton et la sortie de la piste cyclable. Et sur la section entre ces 2 points il faudra quand même programmer un aménagement de sécurité temporaire.
- M. Pascal FINK demande si au niveau de la pharmacie, il pouvait être envisagé de sécuriser le passage piéton. Monsieur le Maire lui répond qu'il y a un projet privé autour de la pharmacie et que les besoins vont changer.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 21h40.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.